

Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis

Faculté de droit

Préambule

Ce règlement facultaire s'inscrit dans le cadre de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-023) et dans le respect du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

1. Champ d'application

Ce règlement traite de la reconnaissance d'acquis scolaires ou extrascolaires, aux fins d'admission ou d'optimisation de parcours, dans tout programme d'études de la Faculté de droit. Il précise les modalités d'application de la politique institutionnelle de reconnaissance des acquis pour ces programmes.

Aucune demande de reconnaissance des acquis ne sera considérée pour les personnes désirant étudier avec le statut d'étudiant libre ou inscrites avec ce statut.

2. Cadre général

Conformément à la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke, il est possible de faire reconnaître deux types d'acquis :

- a) les acquis scolaires, c'est-à-dire les connaissances et compétences acquises dans un établissement universitaire, collégial ou autre, faisant partie d'un système scolaire reconnu;
- b) les acquis extrascolaires, qui se divisent en deux catégories :
 - les acquis formels, c'est-à-dire les connaissances et les compétences acquises à l'extérieur du milieu scolaire, dans le cadre d'activités structurées de formation ou de perfectionnement, dispensées dans un milieu de travail ou d'activités sociocommunautaires;
 - les acquis d'expériences, c'est-à-dire les connaissances et compétences acquises au cours d'expériences de travail et de vie, d'activités d'autoformation et, généralement, sans que ces apprentissages aient été planifiés ni recherchés en eux-mêmes, les expériences vécues ayant d'autres finalités.

Toute reconnaissance des acquis est effectuée en respectant les modalités prévues dans la *Politique sur la reconnaissance des acquis*, selon des principes d'accessibilité, de rigueur, d'efficacité, d'équité et de confidentialité et dans le souci de maintenir et de favoriser la qualité de la formation.

La Faculté de droit veille à ce que les reconnaissances d'acquis octroyées s'inscrivent dans le respect des exigences de la Chambre des notaires du Québec, du Barreau du Québec, ainsi que des conditions de l'agrément des programmes de common law et droit transnational.

Au besoin, ce Règlement pourra être précisé par des directives établies par les directions des programmes des cycles supérieurs, qui doivent être communiquées au vice-décanat responsable des études supérieures.

3. Reconnaissance d'acquis aux fins d'admission dans un programme

3.1 Au premier cycle

Au premier cycle, les modalités de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission sont prévues à la *Politique d'admission au baccalauréat en droit*. Seules les personnes candidates qui répondent aux conditions prévues par cette politique, à titre de candidats adultes, peuvent se voir reconnaître des acquis extrascolaires aux fins d'admission. Les dates limites pour le dépôt des demandes d'admission sont les mêmes, qu'elles soient accompagnées ou non d'une demande de reconnaissance d'acquis.

3.2 Aux cycles supérieurs

Dans les programmes de cycles supérieurs, la reconnaissance d'acquis aux fins d'admission n'est possible que si les conditions d'admission figurant à la fiche signalétique du programme y donnent ouverture.

Lorsqu'il s'agit d'acquis scolaires, la personne candidate doit déposer, avec sa demande d'admission, un dossier qui comprend une lettre explicative et ses relevés de notes. Lorsqu'il s'agit d'acquis extrascolaires ou d'un mélange d'acquis scolaires et extrascolaires,, la personne candidate doit préparer un dossier conformément à la démarche institutionnelle en place à l'Université : <https://www.usherbrooke.ca/admission/1er-cycle/admissibilite/reconnaissance-des-acquis/acquis-extrascolaires-preparer-sa-demarche/>. La demande est analysée par un comité composé de la direction de programme et de la direction des affaires étudiantes. Selon la complexité du dossier, le vice-décanat responsable des études supérieures, une professeure ou un professeur qui enseigne dans le programme, un expert disciplinaire et la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université peuvent également être consultés. Des frais d'ouverture de dossier et autres frais en vigueur peuvent s'appliquer.

L'étude de la demande de reconnaissance d'acquis se fonde sur les conditions d'admission, générales et particulières, mentionnées dans la fiche signalétique du programme. Lorsque la personne n'est pas titulaire du grade indiqué dans les conditions générales d'admission, les membres du comité évaluent si, par la combinaison de ses acquis scolaires et extrascolaires, elle possède une préparation adéquate pour réussir le programme indiqué dans la demande d'admission. La direction de programme informe la direction des affaires étudiantes, la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université et la registraire ou le registraire de la décision du comité. La registraire ou le registraire communique la décision relative à l'admission à la personne candidate.

Les dates limites pour le dépôt des demandes d'admission sont les mêmes, qu'elles soient accompagnées ou non d'une demande de reconnaissance d'acquis.

3.3 Droit d'appel de la décision de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission

La personne candidate qui se voit refuser l'admission à un programme sur la base de la reconnaissance des acquis peut faire une demande d'appel de la décision conformément à l'article 2.2.3.4 du *Règlement des études* et suivant la procédure prévue à l'article 5.7 de la *Politique sur la reconnaissance des acquis*.

4. Reconnaissance d'acquis aux fins d'optimisation de parcours

La reconnaissance d'acquis pour un parcours optimisé de formation s'adresse uniquement aux étudiantes et aux étudiants admis et dument inscrits dans le programme concerné au moment où la demande est présentée.

4.1 Reconnaissance d'acquis scolaires

4.1.1 Équivalences

Une demande de reconnaissance d'acquis scolaire obtenu dans un autre établissement d'enseignement ou dans un autre programme d'études de l'Université de Sherbrooke doit être faite à l'aide du formulaire prévu à cette fin, auquel est joint un relevé de notes officiel et le plan de cours de l'activité pédagogique à reconnaître. Elle peut être faite par courriel.

Pour le premier cycle, cette demande doit être acheminée au bureau des affaires étudiantes et elle est analysée conjointement par la direction des affaires étudiantes et le vice-décanat responsable de l'enseignement.

Pour les cycles supérieurs, la demande doit être déposée au bureau de la direction du programme concerné et elle est analysée par celle-ci.

Elle peut donner lieu à la reconnaissance de crédits par équivalence (EQ) ou d'une équivalence par autorisation (EA), dans le cas d'une allocation globale de crédits.

En principe, une équivalence ne peut pas être accordée pour une activité pédagogique effectuée dans un programme d'études de cycle inférieur à celui dans lequel l'équivalence est demandée. Exceptionnellement, une équivalence peut être octroyée dans ce cas lorsque qu'une même activité pédagogique est offerte également aux personnes étudiantes du cycle dans lequel on souhaite le faire reconnaître. De plus, l'étudiante ou l'étudiant ayant complété un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques peut se voir reconnaître certains acquis scolaires.

Afin que l'équivalence soit accordée, le contenu de l'activité pédagogique suivie doit correspondre à un minimum de 80 % de celui pour lequel la personne demande une équivalence. Cette analyse est fondée sur les objectifs de l'activité pédagogique, les cibles de formation, les modes d'évaluation et le contenu respectif des deux activités pédagogiques, à la lumière des plans de cours et tenant compte des objectifs de formation du programme.

Il faut parfois plus d'une activité pédagogique pour atteindre l'équivalence de l'activité pédagogique que l'étudiante ou l'étudiant désire se faire reconnaître. Une allocation globale de crédits peut être octroyée pour des activités à option qui correspondent aux cibles et objectifs de formation du programme.

Afin de se voir octroyer une équivalence, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir obtenu au minimum la note suivante :

Pour une activité de baccalauréat en droit	C ou 2,0/4,3
Pour toute autre activité de 1 ^{er} cycle	le plus élevé entre B ou 3,0/4,3 ou la moyenne du groupe
Pour une activité de 2 ^e ou 3 ^e cycle	B- ou 2,7/4,3

Afin qu'une activité pédagogique puisse faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis, il doit s'être écoulé un maximum de 10 ans entre le moment où elle a été suivie et le début du programme dans le cadre duquel la demande de reconnaissance est déposée. S'il s'est écoulé entre 5 et 10 ans entre ces deux moments, l'étudiante ou l'étudiant doit démontrer qu'elle ou qu'il a conservé ses apprentissages et que ses connaissances ont été mises à jour, le cas échéant.

4.1.2 Activité pédagogique au choix

À la faculté de droit, les activités pédagogiques au choix ont pour objectif pédagogique de permettre aux étudiantes et étudiants de mettre en perspective et d'enrichir les apprentissages qu'ils font dans leur programme d'études au moyen d'activités pédagogiques offertes dans d'autres disciplines. Cette activité au choix doit être suivie de façon concomitante au programme d'études dans lequel elle s'inscrit. Il n'est donc pas possible pour une étudiante ou un étudiant de se faire reconnaître une activité au choix effectuée avant son admission au programme dans lequel elle ou il souhaite se faire reconnaître l'activité.

Si l'activité au choix est effectuée dans une autre faculté ou un autre centre de formation de l'Université de Sherbrooke, les crédits et la note obtenus sont transférés au relevé de notes de l'étudiante ou l'étudiant. Si l'activité est effectuée dans un autre établissement d'enseignement, l'étudiante ou l'étudiant pourra obtenir une équivalence, qui aura un effet neutre sur son relevé de notes. Le cas échéant, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du sigle et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et des mentions EQ (équivalence) ou EA (équivalence par autorisation) et, dans le cas d'une allocation globale de crédits, de l'inscription du nombre de crédits et de la mention EA.

4.1.3 Limites

À moins d'autorisation de la part de la direction de programme, une même activité pédagogique ne peut être créditée dans deux programmes d'études différents offerts à la Faculté de droit.

Conformément à l'article 5.3.2 du *Règlement des études*, une production intermédiaire ou de fin d'études ne peut faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis.

4.2 Reconnaissance d'acquis extrascolaires

4.2.1 Au premier cycle

Une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires au premier cycle est reconnue sur une base exceptionnelle seulement. Elle doit être préparée conformément à la démarche institutionnelle en place à l'Université : <https://www.usherbrooke.ca/admission/1er-cycle/admissibilite/reconnaissance-des-acquis/acquis-extrascolaires-preparer-sa-demarche/>. La demande est analysée par un comité composé de la direction des affaires étudiantes, du vice-décanat responsable de l'enseignement et d'une professeure ou un professeur. Au besoin, ce comité peut se faire accompagner par la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université et par un expert disciplinaire supplémentaire. Cette analyse est fondée sur les cibles de formation et le contenu de l'activité pédagogique, à la lumière des cibles de formation du programme. Des frais d'ouverture de dossier et autres frais en vigueur peuvent s'appliquer.

4.2.2 Aux cycles supérieurs

Une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires aux cycles supérieurs doit être préparée conformément à la démarche institutionnelle en place à l'Université : <https://www.usherbrooke.ca/admission/1er-cycle/admissibilite/reconnaissance-des-acquis/acquis-extrascolaires-preparer-sa-demarche/>. La demande est analysée par un comité composé de la direction de programme et de la direction des affaires étudiantes. Selon la complexité du dossier, le vice-décanat responsable des études supérieures, une professeure ou un professeur qui enseigne dans le programme, un expert disciplinaire et la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université peuvent également être consultés. Des frais d'ouverture de dossier et autres frais en vigueur peuvent s'appliquer.

L'analyse de la demande se fonde sur les cibles de formation et le contenu de l'activité pédagogique pour laquelle la personne demande une reconnaissance d'acquis. La direction de programme informe la direction des affaires étudiantes, la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université et la personne ayant logé une demande de la décision prise par le comité.

4.3. Droit de révision de la décision de reconnaissance d'acquis aux fins d'optimisation de parcours

L'étudiante ou l'étudiant qui se voit refuser la reconnaissance d'acquis aux fins d'optimisation de parcours peut demander la révision de la décision en suivant la procédure prévue à l'article 5.7 de la *Politique sur la reconnaissance des acquis*.

5. Traduction des documents

Si les documents fournis au soutien d'une demande de reconnaissance d'acquis sont dans une langue autre que le français ou l'anglais et qu'une traduction est nécessaire à l'analyse de cette demande, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir une traduction française certifiée des documents.

6. Frais

Aucuns frais ne sont exigés pour la reconnaissance d'acquis scolaires.

Des frais pourraient être facturés aux personnes qui présentent une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires. Ces frais varient selon la complexité du dossier. Ils sont déterminés selon un tarif horaire fixé par la direction de l'Université et à la suite de l'analyse du dossier préliminaire par les experts de contenu.

7. Délais

En principe, une demande de reconnaissance d'acquis scolaires est traitée dans le mois suivant le dépôt de la demande complète.

En principe, une demande d'acquis extrascolaires est traitée dans les trois (3) mois suivant le dépôt de la demande complète.

8. Responsabilité

La direction des affaires étudiantes agit à titre de personne responsable de la reconnaissance des acquis à la Faculté et veille à l'application du présent règlement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il est approuvé par la direction universitaire.

10. Révision

Ce règlement est révisé deux ans après son entrée en vigueur.

Annexe 1 : Formulaire de reconnaissance d'acquis

Adopté	Conseil exécutif :	13 mai 2019
	Assemblée professorale :	15 mai 2019
	Conseil de faculté :	31 mai 2019
Approuvé par le	Vice-rectorat aux études :	13 juin 2019